

CIRCULAIRE DU 11 JUILLET 1974

Aux directions des établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur de l'Etat à l'exception de l'enseignement universitaire.

Aux pouvoirs organisateurs et aux directions des établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement subventionné.

Pour information :

Aux membres de l'inspection de ces établissements,

Aux associations de parents.

Objet :

Utilisation des plages des prestations des membres du personnel.

1. Les plages-horaires peuvent se justifier par des considérations pédagogiques et sociales.

Le nombre de périodes/semaine attribuées aux différentes branches et activités reprises aux grilles-horaires en vigueur ne permet pas toujours de constituer les charges des membres du personnel de manière telle que l'ensemble des prestations de chacun soit égal aux divers nombres minima de périodes exigés par l'A.R. du 15 avril 1958 pour des fonctions à prestations complètes. Par ailleurs, il n'est pas indiqué, sauf dans des circonstances exceptionnelles, de confier à plusieurs professeurs différents l'enseignement d'une même discipline dans une classe déterminée.

Il importe aussi de veiller, dans toute la mesure du possible, à ce que les membres du personnel assumant des prestations complètes soient assurés d'une rémunération complète.

2. Il est donc normal que :

- n'entrent dans la plage-horaire d'un membre du personnel que des prestations se rapportant aux branches qu'il est habilité à enseigner ou à des branches apparentées;
- les périodes/semaine réservées à une même branche ne soient jamais réparties entre plusieurs professeurs, s'il en résulte de réels inconvénients pédagogiques.

Il ne sera plus nécessaire que les prestations de chacun des membres du personnel chargés d'une fonction déterminée soient portées au maximum prévu avant de pouvoir engager un professeur complémentaire pour exercer cette fonction.

Cette décision n'implique pas automatiquement que tous les membres du personnel se voient attribuer des prestations minimales. En élaborant les attributions des membres de leur personnel, les chefs d'établissement se laisseront guider tant par les considérations pédagogiques et le bien des élèves que par le souci constant d'assurer à chacun une rémunération complète.

3. Avant de diminuer les prestations d'un membre du personnel, définitif ou stagiaire, les chefs d'établissements veilleront, en cas de perte d'emploi, à ramener au minimum autorisé les prestations de tous les professeurs exerçant la même fonction, sauf si ce membre du personnel assure dans une autre école des prestations complémentaires qui lui garantissent une rémunération complète.

4. Sont abrogées, à partir du 1^{er} septembre 1974, les dispositions prévues au point 1.6. de la circulaire n° 51/66 du 20 juin 1966 (page 4).

Le Ministre,
A. HUMBLET.